

**DIRECTIVE : Armes dans les écoles**  
**SECTION : Administration**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

**DESTINATAIRES**

La DSFM veut s'assurer que ses écoles soient des lieux sûrs, sans danger ni violence. Les élèves et tout le personnel doivent se conduire de façon convenable en tout temps et en tous lieux.

**MODALITÉS**

1. La DSFM ne tolère aucun comportement qui pourrait nuire à la sécurité des élèves, des membres du personnel, des parents et de toute autre personne qui se trouvent dans ses établissements et sur ses lieux. Elle prend toutes les mesures jugées raisonnables pour offrir un milieu de travail et d'apprentissage où règne un respect mutuel entre tous les membres sans menace, ni violence physique, émotive ou verbale, ni agression ou harcèlement sexuel ou physique.
2. Ces principes sont en vigueur, de l'heure du départ de la maison jusqu'au retour le soir, dans tous les édifices scolaires et autres, dans les véhicules et sur les terrains de la division. Ils s'appliquent à toutes les activités, y compris les excursions, les voyages échange, etc., approuvés par la division.
3. Les élèves, le personnel, les parents et toute autre personne qui œuvrent d'une façon ou d'une autre à la DSFM doivent s'y conformer.

**Définitions :**

*Arme* : Toute chose conçue, utilisée, ou qu'une personne entend d'utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un soit le menacer ou l'intimider. (*Code Criminel du Canada*)

*Possession* : le fait de porter une arme sur soi, ou d'y avoir accès après l'avoir dissimulée, alors que la personne se trouve dans un bâtiment scolaire, un véhicule ou sur le terrain de la division, ou durant une activité scolaire. La définition s'applique également à la possession de drogues, à la revente et au trafic de drogues.

**PROCESSUS**

Lorsque des armes seront trouvées dans les écoles, on assure premièrement la sécurité des élèves et du personnel de la DSFM. Tout membre du personnel devra suivre les procédures suivantes :

1. Si une personne est trouvée en possession d'une arme ou s'il menace d'utiliser un objet qu'il a l'intention d'utiliser comme arme dans un bâtiment scolaire, dans un véhicule ou sur un terrain de la division, les mesures suivantes qui sont en conformité avec les règlements provinciaux régissant la sécurité publique, doivent s'appliquer :
  - a) signalement de la découverte à la direction de l'école;
  - b) dans la mesure du possible, l'arme sera saisie et remise à la direction de l'école;
  - c) communication avec la police afin qu'elle s'occupe de l'incident;
  - d) suspension immédiate de la personne fautive de l'école ou de la classe, de façon temporaire ou permanente;
  - e) recommandation d'expulsion de la personne fautive de l'école ou de la classe, de façon temporaire ou permanente;
  - f) communication avec les parents/gardiens légaux;
  - g) suivant la gravité de la situation, il est possible de présenter une recommandation d'expulsion à la commission scolaire.

2. Si une personne est trouvée en possession d'un article qui, selon l'administration, constitue une arme, mais qui est porté en raison de croyances religieuses, devra obtenir l'approbation de la commission scolaire avant d'apporter l'article en question à l'école. Les autorités divisionnaires avertiront la direction de l'école concernée de cet état des faits.
3. Lors d'une suspension pour un comportement sérieux, il est important que l'équipe-école s'assure de la sécurité de l'élève tel que spécifié dans le *Guide à l'intention des écoles – Protocole d'évaluation de risque/menace* (publié en mai 2006 par le secteur Services aux élèves de la DSFM).

**LIEN – Directive administrative associée**

PROGSAE-09 – *Mesures disciplinaires : suspension et/ou expulsion*

ADM-15 – *Possession et/ou consommation de drogues ou d'alcool*

ADM-23 – *Code de conduite*